**N° 5739**

**Projet de loi**

**portant**

1. **transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;**
2. **modification du Code pénal ;**
3. **modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d’assurance**

Le projet de loi sous rubrique entend transposer la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès à des biens et services et la fourniture de biens et services. Il établit un cadre pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans l’accès à des biens et services ainsi que dans la fourniture de biens et services.

Il est encore important de relever que la directive s’aligne sur deux autres directives qui ont également pour base juridique l’article 13 du Traité instituant la Communauté européenne, mais qui, contrairement à la directive sous rubrique, ne portent pas sur la non-discrimination fondée sur le sexe. Il s’agit des instruments juridiques suivants :

* la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique, directive visant à lutter contre la discrimination raciale et ethnique dans des domaines autres que l’emploi, tels les domaines de l’accès aux biens et services et de la fourniture de biens et services et autres ;
* la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail.

Ces deux directives ont été transposées en droit luxembourgeois par la loi du 28 novembre 2006.

Le présent projet de loi s’applique à toutes les personnes physiques ou morales tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, qui donnent accès à des biens et services et/ou qui fournissent des biens et services qui sont à la disposition du public, indépendamment de la personne concernée.

Sont exclus du champ d’application du projet de loi les domaines de l’éducation, des médias et de la publicité. Le projet de loi ne s’applique pas non plus aux questions relatives à l’emploi et au travail ainsi qu’aux questions relatives au travail non salarié dans la mesure où ils sont régis par d’autres lois.

*Exceptions au principe de l’égalité de traitement entre les femmes et les hommes*

a) Les différences de traitement entre les femmes et les hommes dans l’accès à des biens et services ou leur fourniture ne constituent pas de violation du présent projet de loi lorsque ces biens et services sont exclusivement ou essentiellement réservés aux membres d’un sexe et lorsque cette différenciation est justifiée par un but légitime et que les moyens pour y parvenir sont appropriés et nécessaires.

Les actions positives sont permises. Le principe de l’égalité de traitement n’empêche pas le maintien ou l’adoption de mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés au sexe.

b) Si pour les nouveaux contrats conclus dans le domaine des assurances et services financiers connexes après le 20 décembre 2007, le sexe ne peut, en vertu du projet de loi sous rubrique, être utilisé comme facteur de différenciation dans le calcul des primes et des prestations, le projet de loi admet que des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations soient autorisées lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l’évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises.

*Mise en place d’un organisme chargé de la promotion de l’égalité de traitement*

La directive 2004/113/CE prévoit la mise en place obligatoire d’un organisme chargé de promouvoir, d’analyser, de surveiller et de soutenir l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe. Le projet de loi ne vient pas créer de nouvel organisme, mais confère au « Centre pour l’égalité de traitement », créé par la loi du 28 novembre 2006 précitée, les missions susmentionnées.